

Arrêt

n° 65 289 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique ndengereko et de religion musulmane. Né le X à l'hôpital de Temeke à Dar-es-Salaam, vous êtes célibataire et sans enfant. Depuis votre naissance, vous résidez à Dar-es-Salaam, dans la localité de Yombo Dovia, commune de Temeke ; avec votre mère, votre frère et votre soeur ; votre père étant décédé le 9 octobre 2003. Vous n'exercez aucune profession.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En sixième primaire, vous découvrez votre attirance pour les hommes.

A l'âge de treize ans, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec [U U], un de vos compagnons de classe.

En janvier 2003, vous rencontrez [KS], un danseur, dans un club de musique, Imasco Centre, où il vient de terminer un spectacle de danse. Six mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Durant sept ans, vous vivez cette relation de manière cachée, sans vous faire surprendre. Votre famille et la sienne ignorent votre sexualité. Vous entretenez des relations sexuelles régulièrement au domicile de [K] – qui vit avec sa soeur et sa mère - et de manière occasionnelle à votre domicile.

Le 17 mai 2010, alors que vous vous adonnez en public à des marques d'affection avec [K] sur la plage de Mikadi à Dar-es-Salaam, vous vous faites surprendre par un groupe d'une dizaine de musulmans intégristes. Un membre de ce groupe, [M A], vous connaît, étant un ami de votre père défunt. Ils vous attaquent alors votre petit ami et vous. Pendant que les membres du groupe s'interrogent sur votre sort – vous battre jusqu'à la mort ou vous livrer à la police – vous parvenez à vous enfuir. A ce moment, vous ignorez où se trouve [K] et depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Les membres du groupe ne réussissent pas à vous rattraper ; étant donné que vous courez jusqu'à l'arrêt de bus qui vous emmène chez votre oncle, [J M].

Votre oncle, chez qui vous restez caché du 17 au 20 mai 2010, organise votre fuite. Pendant ce temps, le groupe de musulman prévient la police qui vous recherche alors également.

Le 20 mai 2010, vous quittez la Tanzanie en bus vers Nairobi. Vous restez à Nairobi jusqu'au 26 mai 2010, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 27 mai 2010 démuné de tout document d'identité.

Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mai 2010 à l'Office des Etrangers.

Le 29 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 8 novembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités tanzaniennes qui vous accusent d'être un homosexuel et déposez les documents suivants : une carte d'étudiant, un certificat de naissance, une lettre du comité Manispaa, un document de police, une attestation de Rainbow et cinq articles internet.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 26 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Partant, le CGRA estimait que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, que les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ensuite, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, La carte d'étudiant constitue un indice de votre identité, mais n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef.

Il en est de même concernant le certificat de naissance. Celui-ci n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Une lettre du comite du Manispaa de Temeke, ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, cette lettre peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, ce témoignage évoque la déclaration faite par votre famille à propos de votre abandon du domicile. Il acte, par ailleurs, que vous êtes recherché par les autorités à cause de votre homosexualité précisant que l'administration suit votre affaire engagée auprès du Commissariat de Mikadi. Ce document est signé par le responsable du quartier Yombo Dovya. Or, selon vos déclarations, le responsable du quartier s'appelle M. M. (CGRA, 26 janvier 2011, p.3). L'identité d'aucune de ces personnes n'étant établie, la force probante de ce document est limitée et ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne l'avis de recherche de police, en admettant qu'il soit authentique, il ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit, d'autant plus que vous ne savez pas de quelle manière votre oncle obtient ce document. De plus, ce document est rédigé en date du 18 mai 2010, soit le lendemain de la date à laquelle vous êtes dénoncé comme homosexuel. Or, vous ne fournissez pas ce document lors de votre première demande, alors que vous auriez déjà pu entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtenir à ce moment-là.

L'attestation émanant de l'association homosexuelle « Rainbow » atteste de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle.

Quant aux cinq articles provenant d'internet, ils compilent la situation qui prévaut en Tanzanie à l'égard des homosexuels sans évoquer votre propre situation. Ils n'attestent donc en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles par le Commissariat général, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- Erreur manifeste d'appréciation ;

- Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables.

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation « des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle observe que la deuxième demande d'asile du requérant se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de sa première demande. La décision dont appel relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit du requérant reproché dans la première décision. La décision se réfère ainsi aux imprécisions, aux ignorances et aux invraisemblances relevées par le Commissaire général dans la première décision de refus.

5.1.2. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle fournit uniquement des documents tendant à démontrer la réalité de sa crainte, laquelle résulte des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire adjoint, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

5.1.3. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint dans sa première décision, qu'il existe de nombreuses imprécisions, invraisemblances et ignorances dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre les imprécisions du requérant sur les amis et collègues de [K.S.] (à savoir l'homme avec qui il aurait eu une relation amoureuse de sept ans) ainsi que sur leurs activités, leur sujets de conversation et des anecdotes les concernant. Le Commissaire adjoint a pu en outre constater à bon droit qu'il est invraisemblable que le requérant prenne le risque d'embrasser [K.S.] sur la plage au vu de la répression de l'homosexualité en Tanzanie ou qu'il ignore le contenu exact de la loi réprimant les actes homosexuels. Il est également invraisemblable, au vu du milieu dans lequel ils vivent, que le requérant et [K.S.] se fréquentent sans inquiétude soit au domicile du requérant où vivent ses parents soit au domicile de [K.S.] où vit sa mère. Enfin, le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer qu'il est étonnant que le requérant ignore s'il existe des lieux de rencontre pour les homosexuels à Zanzibar ou en Tanzanie.

5.1.4. La requête introductive d'instance ne conteste pas les lacunes soulevées par la partie défenderesse dans sa première décision, n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées.

5.1.5. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante dépose des documents, à savoir une carte d'étudiant, un certificat de naissance, une lettre du comité Manispaa, un document de police, une attestation de « Rainbow » et cinq articles tirés d'internet. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.1.6.1. S'agissant de la carte d'étudiant et du certificat de naissance, quand bien même ils constituent le « *complément d'informations requises par la fiche de déclaration remplie par chaque demandeur d'asile dans ses points 18 à 20* », le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse. Dès lors qu'ils constituent tout au plus un indice de l'identité du requérant, ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.6.2. A propos de la lettre du comité de Manispaa, le Conseil fait sienne également la motivation de la partie défenderesse. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que la partie requérante ne répond nullement au motif en question, en termes de requête, lorsqu'elle soutient « *ladite lettre émane du comité de Manispaa de Temeke et que le requérant a nommé le représentant qui l'avait produit* ». Le Conseil tient à rappeler à cet égard que le requérant a déclaré, durant l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2010, que le représentant du quartier de Yombo Doyva se nomme [M.M.], ce qui est tout à fait contradictoire avec la lettre du comité de Manispaa dans lequel le chef de quartier se nomme [J.M.].

A titre surabondant et en tout état de cause, outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever le fait que la famille du requérant aurait envoyé un avis d'abandon du domicile du requérant et que ce dernier serait recherché par la police pour son implication dans des actes homosexuels. En conséquence, dès lors qu'il ne contient pas d'éléments précis apportant un éclaircissement sur les imprécisions, les ignorances et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, il ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.6.3. Au sujet de l'avis de recherche, le Conseil se rallie à nouveau à la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que remarquer que la partie requérante ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler ses propres déclarations ayant trait à la lettre du comité de Manispaa, lesquelles sont non pertinentes en l'espèce.

5.1.6.4. Quant aux attestations émanant de l'association « Rainbow », la partie requérante souligne que « *cette association est strictement réservée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés LGBTQI (...)* », que « *cela n'en exclut en rien le requérant qui se dit homosexuel* » et que « *le doute/la logique devrait profiter au requérant vu les buts de « Rainbows » tels qu'énumérés sur la deuxième feuille du document et qui ne visent pas les hétérosexuels* ». Comme soulevé par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à renverser l'appréciation portée sur la crédibilité générale du récit fourni par le requérant. En effet, le seul fait de fréquenter l'association homosexuelle « Rainbow » ne suffit pas à rendre crédible son orientation homosexuelle, laquelle a été à bon droit remise en cause au vu de ses ignorances et de ses déclarations imprécises et invraisemblables à cet égard.

5.1.6.5. Enfin, s'agissant de l'argumentation ayant trait aux cinq articles provenant d'internet, à savoir que « *ces textes montrent comment les homosexuels tanzaniens sont persécutés et qu'il ne comprend pas pourquoi le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides devrait le considérer sans arguments (sic) qu'il ferait partie des exceptions* », le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, ces articles émettent des considérations très générales sans lien direct avec la situation du requérant. Ils ne peuvent dès lors à eux seuls restaurer la crédibilité défailante du récit relaté.

5.1.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Il observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE